



Mémoire remis au Comité permanent de la justice et des droits de la personne
par la Conférence des évêques catholiques du Canada
sur le projet de loi C-51,
*Loi visant à amender le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Justice
et d'autres lois en conséquence*

Alors que l'intolérance à l'endroit des groupes religieux au Canada suscite une inquiétude croissante, le devoir qui incombe au Parlement d'assurer la protection des communautés croyantes est crucial. Nous sommes profondément inquiets quant à la proposition de retirer l'article 176 du *Code criminel du Canada*, qui offre des protections particulières à ces communautés, tel qu'il est proposé dans la clause 14 du projet de loi C-51.

Le Gouvernement fait valoir que l'article 176 est devenu redondant et qu'il est rarement invoqué devant nos tribunaux. Il affirme en outre que les actes criminels abordés dans l'article 176 sont traités de manière efficace par d'autres articles du *Code criminel* qui traitent le fait de troubler la paix (article 175); toutes les formes de voies de fait (articles 265-268); et le fait de proférer des menaces (article 264.1). En outre, comme le Gouvernement le fait aussi remarquer, les principes de détermination de la peine dans le *Code criminel* reconnaissent déjà que les infractions motivées par de la haine ou des préjugés fondés sur la religion sont une circonstance aggravante pour le prononcé de la peine. (alinéa 718.2(a)).

À première vue, ces assurances peuvent sembler raisonnables, mais en y regardant de plus près et après réflexion, on constate une érosion de la protection de la liberté religieuse au Canada. Bien que le Canada ait jusqu'ici accordé une protection explicite et singulière en vertu de la loi à la liberté de religion, et qu'il la reconnaissait à juste titre comme un élément unique et fondamental de tout le système des droits de la personne, le Gouvernement propose maintenant que l'importance de la protection de la liberté religieuse ne soit plus spécifiquement reconnue dans le *Code criminel* et ne peut plus être distinguée d'autres préoccupations qui impliquent la sécurité publique.

En contraste flagrant avec cette approche, la liberté religieuse fait l'objet d'une protection explicite et singulière à l'article 18 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (PIDCP) et à l'article 18 de la **Déclaration universelle des droits de l'homme** (DUDH). Ces textes reconnaissent ainsi la corrélation observée au 20^e siècle entre des violations de la liberté religieuse et certaines des pires violations des droits de la personne jamais connues. La **Charte canadienne des droits et libertés**, tout en accordant une protection spécifique aux libertés de conscience, de pensée, de croyance et d'opinion, estime aussi essentiel de protéger explicitement la liberté religieuse à l'article 2a. Pourquoi le *Code criminel* devrait-il en faire autrement?

La suppression de l'article 176 envoie un message erroné dans le contexte actuel et pourrait finir par mettre en danger la liberté religieuse. Selon un rapport de Statistique Canada publié en juin 2017, 35% des crimes haineux déclarés en 2015 étaient motivés par la haine d'une religion¹. Ce rapport signalait également que les crimes déclarés par le corps policier et motivés par la haine de la population musulmane avaient augmenté de 61% en 2015, que les crimes haineux contre des catholiques étaient aussi en hausse et que les crimes contre la population juive au Canada représentaient 13% de *tous* les crimes haineux². Ces statistiques sont extrêmement troublantes pour toutes les communautés croyantes. Toutefois, même en prenant acte de l'augmentation des crimes motivés par la haine d'une religion, la fréquence d'une infraction ne saurait être le seul critère pour conserver une loi pénale ; il faut aussi tenir compte de la gravité de l'infraction. Des recherches ont montré, par exemple, qu'il est relativement rare que les tribunaux pénaux canadiens soient appelés à juger quelqu'un pour trahison³. Peut-on pour autant justifier de retirer ce crime du *Code criminel*, vu la nature potentiellement grave de la faute et ses conséquences pour l'État et la société? Par ailleurs, il n'est pas logique de faire de la haine ou des préjugés à l'encontre d'une religion une circonstance aggravante pour le prononcé de la peine et de cesser de reconnaître dans le Code lui-même la gravité de la violence à l'endroit d'un ministre du culte ou celle de l'interruption d'un service religieux.

La construction d'une tente pour observer la fête juive du Sukkoth, les prières du vendredi dans une mosquée, une lecture dans un gurdwara sikh, une procession religieuse publique, ou la célébration d'un baptême à l'extérieur : ces événements, qu'ils se produisent dans un espace public ou privé, se situent au cœur de la vie des communautés croyantes et sont tenus pour sacrés par les personnes qui y participent. En suggérant que les infractions couvertes par l'article 176 sont traitées de manière adéquate par d'autres dispositions du *Code criminel*, on ne reconnaît ni la nature et la valeur unique des rassemblements religieux ni le caractère unique des infractions qui s'attaquent à la religion. Une attaque contre une assemblée religieuse ou l'agression délibérée d'un ministre du culte à l'extérieur d'un lieu de culte constituent des infractions différentes des autres atteintes à la paix, des autres agressions, menaces ou incitations à la haine.

Une agression contre un imam qui se rend pour animer la prière du vendredi est une infraction fondamentalement différente d'une agression sur une patinoire de hockey entre deux partisans d'équipes rivales. On peut y voir une attaque non seulement contre la personne, contre sa congrégation et donc contre quiconque partage sa religion, mais également une agression qui dénigre toute foi religieuse et par conséquent tout ce que l'humanité révère et tient pour sacré. Ceux qui défendent une opinion contraire devraient se demander pourquoi la liberté religieuse se voit accorder un statut spécial dans la Charte, dans le PIDCP et dans la DUDH. L'idée de retirer l'article 176 se fonde sur l'hypothèse erronée que la liberté religieuse au Canada ne souffrira pas si elle est privée d'une protection explicite en vertu du *Code criminel*.

¹ <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2017001/article/14832-fra.htm>

² *Ibid.*

³ <http://www.c2cjournal.ca/2010/03/has-treason-run-its-course-in-canada/>

Insister pour dire le contraire, c'est méconnaître les effets pernicious et destructeurs que peut avoir une infraction contre la religion à la fois sur les individus, les communautés et sur la société dans son ensemble. L'article 176 n'est ni obsolète ni redondant.

Dans un contexte où se multiplient les incidents à l'encontre de communautés croyantes d'un bout à l'autre du Canada, et compte tenu du rôle que joue le *Code criminel* comme facteur de dissuasion et comme guide pédagogique pour la société, il est essentiel de conserver les protections spécifiques que l'article 176 procure aux rassemblements religieux et à ceux qui les dirigent. En conservant l'article 176, on s'assure de protéger le droit fondamental à la liberté de religion et on fait en sorte que le respect des pratiques et des observances religieuses d'autrui demeure une valeur canadienne reconnue.

En tant que Président de la Conférence des évêques catholiques du Canada, j'exhorte le Comité permanent de la justice et des droits de la personne à protéger l'intégrité et la sécurité de l'expression religieuse publique et à amender le projet de loi C-51 de manière à conserver l'article 176 du *Code criminel*, tout en apportant les ajustements nécessaires à la terminologie de cet article afin qu'elle reflète la présence dynamique de nombreuses traditions religieuses aujourd'hui dans notre pays.

Le 23 octobre 2017

Respectueusement soumis,

A handwritten signature in black ink that reads "Lionel Gendron, P.S.S." with a small cross symbol above the first letter of the first name.

Mgr Lionel Gendron, P.S.S.

Évêque de Saint-Jean-Longueuil

Président de la Conférence des évêques catholiques du Canada